

Pour autant, le renchérissement de la TGAP-d et l'abaissement de la TVA sur le recyclage forment un ensemble cohérent qui ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, afin de laisser aux acteurs le temps de l'adaptation.

B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Trois amendements identiques présentés par MM. Jean-François Longeot (UC), Didier Mandelli (LR) et Joël Bigot (SR), qui ont reçu des avis défavorables de la commission et du Gouvernement, vise à avancer l'application du taux de TVA à 5,5 % sur les opérations de collectes, de tri et de valorisation matière des déchets dès 2019, et non à compter de 2021.

II. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Les articles 8 – concernant la TGAP-d – et 59 – concernant la TVA sur certaines opérations de recyclage – forment un ensemble cohérent. Le Gouvernement, dans le présent projet de loi de finances, a ainsi souhaité rendre le recyclage comparativement plus avantageux que le stockage ou l'incinération, qui constituent des solutions de gestion des déchets non prioritaires.

Afin de laisser aux acteurs le temps de l'adaptation, cet ensemble doit s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Rapporteur général considère qu'il n'est pas pertinent de toucher à la date d'entrée en vigueur de la TVA sans modifier celle de la trajectoire de TGAP-d.

Ainsi, la suppression de cet article est proposée.

*
* *

Article 9

Suppression de taxes à faible rendement

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. ÉTAT DU DROIT

Les taxes à faible rendement doivent être entendues comme celles dont le produit est inférieur à 150 millions d'euros. Le sujet des taxes à faible rendement est ainsi au cœur de problématiques à forts enjeux : la lisibilité et la bonne acceptation du dispositif fiscal ; les complexités de gestion, tant pour les entreprises que pour les administrations collectrices ; le poids des prélèvements obligatoires et leurs conséquences sur la compétitivité de l'économie française.

B. DISPOSITIF PROPOSÉ

Après recension, la suppression de 17 taxes est proposée par le présent article.

Les taxes supprimées sont les suivantes :

– taxe sur l'édition des ouvrages de librairie de l'article 1609 *undecies* du CGI ;

– taxe sur les appareils de reproduction de l'article 1609 *undecies* du CGI ;

– taxe sur l'ajout de sucre à la vendange, dite « de chaptalisation » de l'article 422 du CGI ;

– taxe sur les bois et plants de vigne perçue au profit de FranceAgriMer de l'article 1606 du CGI ;

– taxe sur exploitants agricoles producteurs de céréales de l'article 1606 du CGI ;

– taxe portant sur les farines de l'article 1618 *septies* du CGI ;

– taxe sur les produits de la pêche maritime instaurée au profit de France AgriMer de l'article 75 de la loi de finances rectificative pour 2003 ;

– taxe affectée à la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) de l'article L. 4432-3 du code des transports ;

– taxe hydraulique affectée à Voies navigables de France de l'article L. 4312-6 du code des transports ;

– contribution de sécurité de la propriété maritime de l'article 254 du code des douanes ;

– prélèvement sur les numéros surtaxés pour les jeux et concours radiodiffusés et télévisés de l'article L. 137-19 du code de la sécurité sociale (CSS) ;

– droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne de l'article 1012 du CGI ;

– taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres de l'article 1013 du CGI ;

– droit d'immatriculation des opérateurs et agences de voyages de l'article L. 141-3 du code de tourisme ;

– contribution aux poinçonnages et essai de métaux précieux de l'article 527 du CGI ;

– contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux stations radioélectriques de l'article 1609 *decies* du CGI ;

– taxe sur les contrats d'échange sur défaut d'un État de l'article 235 *ter ZD ter* du CGI ;

– taxe sur les entreprises de transport public routier de personnes qui assurent de services réguliers interurbains de l'article L. 3111-17 du code des transports.

La taxe hydraulique a le rendement est le plus élevé, avec 140,7 millions d'euros en 2017. Affectée à l'opérateur Voies navigables de France (VNF), elle sera remplacée par un régime de redevances domaniales de droit commun, afin de clarifier un régime juridique donnant lieu à des contentieux multiples.

Les compensations des pertes de recettes doivent être assurées par le budget général de l'État, sous réserve des modalités particulières convenues avec les différents affectataires : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, Caisse nationale des allocations familiales, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Agence nationale des fréquences, Centre national du livre, FranceAgriMer et Atout France.

C. DISPOSITIF MODIFIÉ

L'Assemblée nationale a adopté huit modifications :

– la suppression de la taxe sur les huiles végétales, fluides ou concrètes destinées à l'alimentation humaine, à l'initiative de nos collègues Laurent Saint-Martin (LaREM) d'une part et de Véronique Louwagie (LR) d'autre part ;

– la suppression des droits fixes d'enregistrement dus par les sociétés en cas de prorogation pure et simple ou de dissolution sans transmission de biens meubles ou immeubles, d'augmentation de capital au moyen de l'incorporation des bénéficiaires ou réserves, de réduction de capital contre annulation des titres ou rachat de la société, de fusion et de scission ou d'apport partiel d'actif, à l'initiative d'Amélie de Montchalin (LaREM) ;

– la suppression de la taxe sur les friches commerciales, à l'initiative de Laurent Saint-Martin (LaREM) ;

– la suppression de la taxe sur la recherche de gîtes géothermiques, à l'initiative de la commission des finances sur proposition de Lise Magnier (UDI, agir et indépendants) ;

– la suppression de la taxe sur la recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'initiative de la commission des finances sur proposition de Lise Magnier ;

– la suppression du montant de la taxe due par la filière animale destinée à l’Institut des corps gras (ITERG), à l’initiative de la commission des finances sur proposition de Charles de Courson (UDI, agir et indépendants) ;

– la suppression de la taxe sur les ventes de logements habitations à loyer modéré (HLM), sur proposition de François Pupponi ;

– l’exclusion de l’assiette de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers les véhicules utilisés par les cirques ou affectés exclusivement au transport des ménages et autres matériels d’attractions ainsi que ceux utilisés par les centres équestres, à l’initiative du Gouvernement.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

Le Sénat a adopté onze modifications :

– le report de l’entrée en vigueur de la taxe sur la vente de logements HLM, à l’initiative de Mme Dominique Estrosi Sassone (LR) et M. Julien Bargeton (LaREM) ;

– la suppression de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, à l’initiative de M. Vincent Éblé (SR) ;

– la suppression de la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d’opérations à haute fréquence, à l’initiative de la commission des finances ;

– la suppression, à compter de 2020, des taxes sur les messages publicitaires, à l’initiative du Gouvernement ;

– un amendement de coordination avec la suppression de certains droits fixes d’enregistrement dus par les sociétés supprimés par l’Assemblée nationale, à l’initiative de la commission des finances ;

– un approfondissement de la simplification en matière de droits fixes d’enregistrement dus par les sociétés, à l’initiative du Gouvernement ;

– un approfondissement des conséquences de la suppression de la CNBA, à l’initiative du Gouvernement ;

– le maintien de la taxe sur la recherche d’hydrocarbures, à l’initiative du groupe SR ;

– le maintien de la taxe sur les friches commerciales, à l’initiative de la commission des finances, M. François Pariat (LaREM), M. Dany Wattebled (LI-RT), Mme Dominique Estrosi Sasonne (LR), M. Jean-Marc Gabouty (RDSE) et Mme Françoise Gatel (UC) ;

– la suppression de la taxe sur les radioamateurs, à l’initiative de la commission des finances ;

– l’ajustement de la suppression de la taxe hydraulique, également à l’initiative de la commission des finances.

- *Report de l’entrée en vigueur de la taxe sur la vente de logements HLM*

Cet amendement, voté à l’initiative de Mme Dominique Estrosi Sassone (LR) et M. Julien Bargeton (LaREM), avec avis favorable de la commission et du Gouvernement, vise à modifier l’entrée en vigueur de la taxe sur les ventes de logement HLM.

Cette taxe, prévue par l’article 130 de la loi de finances pour 2018 ⁽¹⁾, doit s’appliquer dès 2018, à partir des ventes réalisées au cours du second semestre 2018. Pour autant, face à la faiblesse des ventes de logements HLM, l’Assemblée nationale a adopté, à l’initiative de François Pupponi, en première lecture, un report de l’entrée en vigueur de cette taxe en modifiant l’article L. 443-14-1 du code de la construction et l’habitation.

Cet article souhaite modifier directement l’entrée en vigueur de cette disposition au II de l’article 130 de la loi de finances pour 2018, alors que le dispositif en navette prévoyait une application aux ventes réalisées « à compter de 2019 ».

Le résultat n’est pas neutre, puisque la présente modification, en modifiant directement le dispositif de la loi de finances pour 2018, a pour effet que la taxe sur la vente de logements HLM ne s’appliquera qu’aux plus-values constatées au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2019, c’est-à-dire 2020.

- *Suppression de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers*

Cette modification, adoptée à l’initiative de Vincent Éblé, vise à exonérer de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TVSR) les véhicules porteurs de deux essieux ou d’un poids total autorisé à charge égal ou supérieur à 12 tonnes, mis en circulations sur la voie publique par les particuliers pour leur usage personnel, lorsqu’ils ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre.

Cet amendement a reçu un avis de sagesse de la commission et défavorable du Gouvernement.

- *Abrogation de la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d’opérations à haute fréquence*

Adopté à l’initiative de la commission des finances, avec un avis défavorable du Gouvernement, cet amendement vise à supprimer la taxe de

(1) Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

l'article 235 *ter* ZD *bis* du CGI, qui frappe les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence.

- *Suppression des taxes sur les messages publicitaires*

Issu d'une initiative gouvernementale ayant reçu un avis favorable de la commission, cet amendement supprime, à compter du 1^{er} janvier 2020, les articles 302 *bis* KA, 302 *bis* KD et 302 *bis* KG du CGI.

Ces dispositions, qui taxent les messages publicitaires diffusés à la radio et à la télévision, devaient faire l'objet d'une fusion à compter de 2019. C'est finalement le choix du *statu quo* pour l'année 2019 suivi d'une suppression en 2020 qui a été fait par le Gouvernement. En cohérence, un amendement supprimant l'article 10 de du présent projet de loi de finances a, par ailleurs, été adopté par le Sénat à l'initiative du Gouvernement.

Cette suppression au bénéfice des éditeurs et régies de messages publicitaires entraîne une perte de recettes d'environ 50 millions d'euros pour le budget général de l'État.

- *Coordination avec la suppression de certains droits fixes d'enregistrement dus par les sociétés*

Adopté à l'initiative de la commission des finances, avec une demande de retrait de la part du Gouvernement, cet amendement propose d'assurer une coordination en nettoyant le CGI de renvois privés d'effectivité du fait de la suppression de certains droits fixes dus au cours de la vie des sociétés.

- *Simplification en matière de droits fixes d'enregistrement dus par les sociétés*

Adoptée à l'initiative du Gouvernement, avec un avis de sagesse de la commission, cette disposition exonère de droits d'enregistrement les apports, les actes de prorogation ou de dissolution des sociétés, l'augmentation ou la réduction de capital, les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif.

L'Assemblée nationale avait retenu, en la matière et en première lecture, la mise en place d'un droit fixe de 125 euros.

Cette disposition contient également des mesures à des fins de coordination et d'articulation.

- *Approfondissement des conséquences de la suppression de la Chambre nationale de la batellerie artisanale*

Adoptée à l'initiative du Gouvernement, avec un avis favorable de la commission, cette disposition permet d'aligner le statut des artisans bateliers sur le régime artisanal de droit commun en renvoyant dispositions législatives régissant l'immatriculation au répertoire des métiers.

- *Maintien de la taxe sur la recherche d'hydrocarbures*

Cette disposition, adoptée à l'initiative du groupe SR, maintient la taxe sur la recherche d'hydrocarbures de l'article 1590 du CGI, qui avait été supprimée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

- *Maintien de la taxe sur les friches commerciales*

Le Sénat, par six amendements identiques représentant un large spectre de ses sensibilités, a souhaité rétablir la taxe sur les friches commerciales, dont la suppression avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cette proposition a reçu un avis de sagesse du Gouvernement.

- *Suppression de la taxe sur les radioamateurs*

Cette disposition, adoptée à l'initiative de la commission des finances avec avis favorable du Gouvernement, vise à supprimer la taxe sur les radioamateurs. Comme il l'a été souligné dans le récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires sur les taxes affectées ⁽¹⁾, cette taxe possède un rendement de 600 000 euros et un coût de collecte de 409,6 % des montants collectés.

- *Ajustement de la suppression de la taxe hydraulique*

Adopté à l'initiative de la commission des finances, cet amendement vise à décaler la date de suppression de la taxe hydraulique au 31 décembre 2019, en lieu et place du 1^{er} décembre initialement prévu. Cet ajustement est destiné à éviter tout risque de confusion dans l'esprit des assujettis, qui pourraient ne se croire redevables que des onze douzièmes du montant de l'impôt pour l'année 2019.

Cette proposition a reçu un avis de sagesse du Gouvernement.

III. LA POSITION DU RAPPORTEUR GÉNÉRAL

En premier lieu, s'agissant de la suppression de la TVSR : la première loi de finances rectificative pour 2015 ⁽²⁾ a substitué aux régimes de paiement trimestriel et journalier, un régime unique de paiement semestriel. Son tarif va de 138 euros à 270 euros selon le nombre d'essieux.

La fin du régime journalier et le basculement des véhicules concernés au régime de droit commun semestriel ne signifient pas, toutefois, une taxation permanente des véhicules, dont la circulation varie de façon saisonnière. En effet, la loi prévoit la possibilité de suspendre la taxation si un véhicule ne circule pas

(1) Conseil des prélèvements obligatoires, Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer, juillet 2018 ([lien](#)).

(2) Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

pendant la totalité du semestre : la taxation peut alors être effectuée au prorata de chacun des mois où le véhicule circule, tout mois commencé restant dû (3° de l'article 284 *ter* du CGI). Les véhicules de collection ne sont donc pas nécessairement soumis à une taxation permanente.

Enfin, la loi de finances rectificative pour 2016⁽¹⁾ a instauré un tarif forfaitaire égal à 50 % du tarif semestriel pour certains véhicules qui ne circulent pas plus de vingt-cinq jours par semestre. Ce dispositif est équilibré.

En second lieu, s'agissant de la suppression de la taxe sur les ordres annulés dans le cadre d'opérations à haute fréquence, l'amélioration de son efficacité relève du domaine réglementaire, qui fixe son seuil et la durée qui sépare l'instruction d'achat ou de vente et l'instruction modifiant ou annulant ledit achat ou ladite vente. Une suppression pure et simple constitue un mauvais signal envoyé à l'endroit de pratiques financières néfastes.

Pour ces raisons, le Rapporteur général propose de ne pas retenir ces modifications.

Aussi, il est proposé de conserver la version issue des travaux de l'Assemblée nationale, en y adjoignant les modifications suivantes :

– le report de l'entrée en vigueur de la taxe sur la vente de logements HLM ;

– la suppression, à compter de 2020, des taxes sur les messages publicitaires ;

– un approfondissement de la simplification en matière de droits fixes d'enregistrement dus par les sociétés ;

– un approfondissement des conséquences de la suppression de la CNBA ;

– le maintien de la taxe sur la recherche d'hydrocarbures ;

– le maintien de la taxe sur les friches commerciales ;

– la suppression de la taxe sur les radioamateurs ;

– l'ajustement de la suppression de la taxe hydraulique.

*

* *

(1) Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016.

Article 9 bis (nouveau)

**Création d'une redevance pour les concessions hydroélectriques exploitées
sous le régime des délais glissants**

I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE SÉNAT

A. ÉTAT DU DROIT

L'article L. 511-1 du code de l'énergie, reprenant les dispositions héritées de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, prévoit que les installations hydroélectriques qui ont une puissance installée supérieure à 4,5 mégawatts (MW) sont exploitées sous le régime de la concession ; c'est le cas de la majeure partie du parc hydroélectrique français.

L'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2006⁽¹⁾ a prévu l'institution, lors du renouvellement des concessions d'électricité, d'une redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité. L'objectif de cette disposition est de récupérer la rente des concessions amorties ; le produit de cette redevance est réparti pour moitié entre l'État et les collectivités territoriales – un tiers aux départements, un sixième aux communes. Cette disposition est désormais codifiée à l'article L. 523-2 du code de l'énergie.

Pour autant, le renouvellement de certaines concessions s'avère complexe. Dans ce cas, l'article L. 521-16 du code de l'énergie prévoit que le titre de concession en cours est prorogé aux conditions antérieures jusqu'au moment où est délivrée la nouvelle concession ; ce régime est dit « de délais glissants ». Dans cette hypothèse, l'absence de renouvellement de la concession empêche la perception par les collectivités intéressées de la redevance proportionnelle aux recettes de la concession.

Les concessions échues restent toutefois redevables d'une redevance dépendant de la production électrique, dont le mode de calcul a été actualisé par l'article 2 du décret du 27 avril 2016⁽²⁾ relatif aux concessions d'énergie hydraulique, mais dont le montant reste modeste (environ 0,2 euro/MWh).

Face à ce manque à gagner de plusieurs millions d'euros par an pour les finances publiques, la Cour des comptes recommande, depuis plusieurs années, d'examiner les possibilités d'appliquer la redevance proportionnelle pour les concessions échues en attente de renouvellement⁽³⁾.

(1) Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006.

(2) Décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions.

(3) Cour des comptes, Compte de commerce 914, note d'analyse de l'exécution budgétaire 2017, 2018.